CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX
Département d'Ille et Vilaine

Séance du 12 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOURGEAUX Jean-Luc, Maire.

Etaient présents : M. JOSSE Jean-Claude, 1er Adjoint, Mme WYSOCKI Marie-Madeleine, 2ème Adjointe, Mme CHEVALIER Mireille, M. CARRÉ Robert, Mme HARDY Annick, M. MONMARCHE Gilbert, M. NIVOLLE Bertrand.

Absents excusés : M. TAILLEBOIS Jean-Michel, Mme GEST Céline, M. SEVEGRAND David, M. DELAUNAY Xavier, Mme BEREST Audrey.

Absentes : Mme GUILLAUME Marie, Mme LEMOINE Christine.

Secrétaire de Séance : Mme HARDY Annick.

Date de convocation : 5 décembre 2017

Le compte-rendu de la séance du 30 octobre 2017 est signé par les membres présents à cette séance.

****

ORDRE DU JOUR :

1. **TARIFS 2018 : Cimetière - Salles**
2. **INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE**
3. **ADMISSIONS EN NON-VALEUR**
4. **COMMUNAUTE DE COMMUNES – Transfert zones d'activités économiques**
5. **SYNDICAT DES BASSINS CÔTIERS SBCDol – Modification des statuts**
6. **RENOUVELLEMENT CONTRAT FOURRIERE**
7. **TRAVAUX DE VOIRIE – DETR (Dotation équipement territoires ruraux)**
8. **PERSONNEL COMMUNAL - RIFSEEP (régime indemnitaire)**
9. **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET**
10. **MOTION LOI-CADRE "COMMUNES ET RURALITÉ"**
11. **QUESTIONS DIVERSES**

DELIBERATIONS

Délibération n°8-2017-1
TARIFS 2018

TARIFS CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs du cimetière et propose de ne pas les augmenter en 2018. Madame WYSOCKI demande qu'on ajoute au tableau des tarifs le tarif d'apposition d'une plaque sur le mur du cimetière, conformément au règlement du cimetière.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les tarifs du cimetière, et de les maintenir en 2018 ainsi qu'il suit :

CIMETIERE	
Concession trentenaire (2m²)	230 €
Concession cinquantenaire (2 m²)	322 €
Concessions trentenaire columbarium	956 €
Concession cinquantenaire columbarium	1043 €
Taxe dispersion des cendres	100 €
Apposition de plaque au mur	100 € pour 30 ans 150 € pour 50 ans

TARIFS LOCATION DE SALLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différents tarifs de locations des salles communales. Il propose de ne pas augmenter ces tarifs en 2018.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas modifier les tarifs de location de salles, et de les maintenir en 2018 ainsi qu'il suit :

SALLE DU TEMPS LIBRE	Administrés	Hors Commune
Salle complète 1 journée, avec ou sans cuisine, du lundi au jeudi	250 €	300 €
Total week-end avec ou sans cuisine du vendredi après-midi au lundi matin	400 €	510 €
Réunion (hors associations cherrulaises) vin d'honneur, obsèques réservées aux administrés	100 € (+ 25 € si chauffage)	150 € (+ 25 € si chauffage)
chauffage/électricité	du 15 octobre au 15 mai, 25 € journée, 50 € week-end.	

associations communales :
manifestations week-end ou soirée : 1 location gratuite/an
2ème location : ½ tarif (+ chauffage si période)
locations suivantes : tarif normal (+ chauffage si période)
manifestations journées hors animation communale (ex : concours de belote) : 25 € en période de chauffage, et sans cuisine.
Si cuisine utilisée en plus : 50 €

ESPACE DE LA GREVE	*Administrés*	*Hors Commune*
Repas ou soirée	150 €	350 €
Vin d'honneur ou réunion, obsèques réservées aux administrés	50 €	75.75 €
Chauffage – électricité du 15.10 au 15.05	20 €	20 €

Délibération n° 8-2017-2
INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église, et de maintenir le montant de 2016 à savoir 389.43 €.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église et de la maintenir à 389.43 euros pour l'année 2017.

Délibération n°8-2017-3
ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état de demande d'admission en non-valeur, n° 2803350212, présenté par la trésorerie, d'un montant total de 247.32 €, et concernant des impayés de cantine de 2014.

Il s'agit des titres suivants :
Titre n°23 d'un montant de 6.84 €
Titre n°26 d'un montant de 25.08 €
Titre n°75 d'un montant de 6.84 €
Titre n°35 d'un montant de 13.68 € soit un total de 52.44 € pour une première famille

Titre n°172 d'un montant de 2 x 39.44 €
Titre n° 221 d'un montant de 2 x 23.20 €
Titre n° 228 d'un montant de 2 x 34.80 € soit un total de 194,88 € pour une deuxième famille

Monsieur le Maire expose que l'une des 2 familles est toujours présente et continue à bénéficier de la cantine et de la garderie.
En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
- de refuser l'admission en non-valeur des créances de l'état n°2803350212, d'un montant de 247.32 €
- de demander à Monsieur le Trésorier de continuer les poursuites pour le recouvrement de ces sommes.

Délibération n°8-2017-4
INTERCOMMUNALITE - Transfert des zones d'Activités Economiques Communales (ZAEC) – Fixation des modalités de cessions patrimoniales et de gestion des ZAEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création et statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères,
VU la délibération n°16-107 du 22 novembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1er janvier 2017,
VU la délibération n°175/2016 du 14 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Baie du Mont Saint-Michel – Porte de Bretagne portant transfert des zones d'activités communales au 1er janvier 2017,
VU la délibération n°2017-198 du 2 novembre 2017 du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel portant fixation des modalités de cessions patrimoniales et de gestion des ZAEC.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L.5211-17 du CGCT comme suit : Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences,
CONSIDERANT que le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles,
CONSIDERANT qu'en principe, les biens et services publics communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (Art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT),
CONSIDERANT toutefois qu'un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les ZAE avec un transfert en pleine propriété (Art. L.5211-5 III du CGCT),
CONSIDERANT que l'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est donc pas requise.
CONSIDERANT que les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des Communes membres.
CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les modalités financières, différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert des ZAE.
CONSIDERANT qu'il convient de préciser, que conformément au guide pratique de l'intercommunalité de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), « les résultats budgétaires de l'exercice précédent le transfert (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution de la section d'investissement) sont maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente »,
CONSIDERANT que le Comité de Pilotage qui a suivi le transfert de zones d'activités économiques communales propose de retenir le principe selon lequel les terrains non commercialisés des zones d'activités en cours de réalisation sont vendus à la Communauté de Communes par ses Communes membres. Les conditions financières du transfert sont évaluées à partir du bilan prévisionnel de chaque zone comprenant un récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées à la date du transfert, ainsi qu'une estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération, étant entendu le solde des budgets annexes au sein des communes au 31 décembre 2016,
CONSIDERANT qu'en l'espèce 3 zones d'activités sont concernées par ces rétrocessions de terrains, à savoir :

Commune	**Nom de la ZAE**	**Superficie A transférer**	**Montant**	**Modalités de versement par la Communauté de Communes à la commune**
Baguer-Morvan	Roche Blanche	10 079 m²	187 013 €	Janvier 2018 : 93 506.50 € Novembre 2018 : 93 506.50 €
Dol de Bretagne	Les Rolandières 5	12 706 m²	192 814 €	Janvier 2018 : 142 028 € Novembre 2018 : 50 786 €
Pleine-Fougères	Budan	12 050 m²	10 094 €	Janvier 2018 : 10 094 €

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de noter le cas particulier de la zone des Créchettes située sur la commune du Vivier-sur-mer, zone dont la commercialisation est totalement achevée. Il n'y a donc pas de cessions patrimoniales à prévoir.

CONSIDERANT toutefois que la voirie existante au sein de cette zone est dans un état de vieillissement avancé et nécessite des travaux quasi immédiats à réaliser par la communauté de communes,

CONSIDERANT donc la proposition du Comité de pilotage, par souci d'équité entre les communes transférant leurs zones d'activités communales et afin de ne pas impacter le budget de la Communauté de Communes, de mettre en place le versement d'un fonds de concours de la commune de Le Vivier sur mer à la Communauté de Communes d'un montant correspondant à 50% du reste à charge de la Communauté de Communes, soit au vu du chiffrage prévisionnel des travaux estimé à 106 385 € HT, un fonds de concours de 52 192.50€ qui sera ajusté aux dépenses réelles des travaux et qui correspondra à 50% du montant restant à la charge de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT qu'un dernier enjeu du transfert des zones d'activités économiques communales réside également sur les modalités de gestion de ces zones après transfert,

CONSIDERANT que l'article L5214-16-1 du CGCT prévoit la possibilité pour les EPCI de confier par convention avec les communes concernées, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le Comité de pilotage propose d'établir des conventions de gestion avec les communes concernées dans le cadre d'une bonne organisation des services afin de leur confier l'entretien de ces zones en excluant les investissements à réaliser,

CONSIDERANT à ce titre, que les communes concernées pourront se voir rembourser au maximum par la communauté de Communes sur la base des charges d'entretien évaluées dans le rapport de la CLECT, à savoir :

- **Voirie** : Bande de roulement : 0.3 €/m² et hors bande de roulement : 0.15 €/m²
- **Eclairage** : 67 €/candélabre par an
- **Espaces vers et trottoirs** : 0.3€/m²

CONSIDERANT que toutes les modalités des cessions patrimoniales et de gestion des zones d'activités économiques communales transférées à la Communauté de Communes sont détaillées au sein d'un rapport joint en annexe de cette délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

- **D'APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités économiques communales telles que définies dans la présente délibération et dans le rapport joint,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes résultant de la présente.

Délibération n°8-2017-5
SYNDICAT DES BASSINS COTIERS SBCDol – Modification des statuts

EXPOSE DES MOTIFS

1 - Le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol), auquel la Commune de Cherrueix adhère, a été créé au 1er janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : *« porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux. »*

Précisément, le syndicat intercommunal est en charge d'assurer *« (...) en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :*

- *Les moyens d'animation de la CLE*
- *L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE*
- *La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE*
- *Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du* SAGE. »

2 - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) rendent nécessaires la modification de la nature juridique du syndicat.

Une évolution en deux étapes du SBCDol est envisagée:

- 1ère étape : Evolution en syndicat mixte fermé avec le principe de représentation-substitution des EPCI à leurs communes pour l'exercice de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Cette première étape permet d'entériner, outre le nouveau siège social du syndicat, le passage du SBCDol de syndicat intercommunal à syndicat mixte par application du mécanisme de représentation-substitution. Ni le nombre de délégués, ni les clés de répartition, ni les compétences ne changent dans ce 1er cycle d'évolution statutaire du SBCDol.
- 2ème étape : Exercice de la compétence opérationnelle liée à la GEMAPI (sur tout ou partie du territoire), ce qui se matérialisera notamment par une extension des compétences du SBCDol.

3 - La présente modification statutaire s'inscrit dans le cadre du premier cycle d'évolution du SBCDol.

4 - Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de la Commune de Cherrueix :

- **D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
- **D'APPROUVER** la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).
  Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à -20, L. 5211-61, L. 5214-21 applicable aux communautés de communes, L. 5216-7 applicable aux communautés d'agglomération ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », à compter du 1er janvier 2011 et son arrêté modificatif ultérieur ;

VU l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne stipulant que le SBCDol a pour objet de porter la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé par Arrêté Préfectoral le 6 octobre 2015, inscrivant notamment dans la disposition n°1 la nécessité de faire évoluer les statuts du SBCDol afin de lui permettre d'assurer un rôle de coordinateur sur le territoire hydrographique, de porter des actions opérationnelles et de mettre en place un Contrat Territorial ;

VU les statuts du SBCDol ;

VU les délibérations prises par les 3 EPCI pour une prise de compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- Communauté de Communes de la Bretagne Romantique : délibération du 6 juillet 2017 rendue exécutoire le 18 juillet 2017,
- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : délibération du 21 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017,
- Saint Malo Agglomération : délibération du 28 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Cherrueix décide :

- **Article 1 : D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
- **Article 2 : D'APPROUVER** la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

  Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 8-2017-6
RENOUVELLEMENT CONTRAT FOURRIERE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les obligations du Code Rural imposent aux communes d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure à vocation communautaire ou départementale. Le groupe SACPA- Chenil Service est partenaire de la commune depuis plusieurs années, dans le cadre d'un contrat de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017, et il convient de le renouveler.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire le contrat entre la commune et le groupe SACPA - Chenil Service, à compter du 1er janvier 2018, pour un montant annuel de 0.793 € HT par habitant, soit à ce jour 912.74 € HT.

Délibération n°8-2017-7
TRAVAUX DE VOIRIE - DETR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de La Larronnière. Ce projet consiste à réaliser des aménagements afin de sécuriser la traversée du hameau, notamment par la création d'un cheminement piétonnier, l'aménagement de stationnement, et la création d'équipements de sécurité (plateau surélevé, ralentisseur avec passage piétons).
L'étude de ce dossier a été confiée au cabinet ATEC Ouest, qui a établi un projet estimé à 139 768 € HT.
Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des territoires Ruraux).

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- décide de réaliser les travaux d'aménagement de La Larronnière
- sollicite une subvention au titre de la DETR
- adopte le plan de financement suivant :

DEPENSES		**RECETTES**	
NATURE	*MONTANT HT*	*NATURE*	*MONTANT HT*
Etudes	2 500 €	Recettes des amendes de police	10 285 €
Travaux	139 768 €	DETR	56 907 €
		Fonds propres	75 076 €
TOTAL	**142 268 €**	**TOTAL**	**142 268 €**

Monsieur le Maire est chargé de toute démarche concernant ce dossier.

Délibération n°8-2017-8

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 29 novembre 2005,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017,
Vu le tableau des effectifs,

Le Maire précise que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'enveloppe indemnitaire sera déterminée en fonction du tableau des effectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place l'IFSE et le CIA selon les modalités suivantes :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des besoins permanents ou sur des remplacements à partir de 6 mois d'engagement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**
  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction Générale des services	**5 000 €**	**9 500 €**	**36 210 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelle
- Sujétions particulières (réunions tardives, risques pécuniaires, risques contentieux, pics d'activités, polyvalence)

- **Catégories B**
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	**3 000 €**	**6 000 €**	**17 480 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

-Encadrement
-Technicité, expertise et expérience professionnelle

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	**3 000 €**	**6 000 €**	**11 880 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
-Encadrement
-Technicité, expertise et expérience professionnelle

- **Catégories C**

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Agent d'accueil responsable de service	**2 000 €**	**5 000 €**	**11 340 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
-Technicité, expertise et expérience professionnelle
-Sujétions particulières : risques pécuniaires (régie, agence postale communale)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Agent d'exécution	**1 500 €**	**4 000 €**	**10 800 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité et expérience professionnelle

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	**2 000 €**	**5 500 €**	**11 340 €**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

-Encadrement intermédiaire
-Technicité, expertise et expérience professionnelle

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	5 000 €	11 380 €
Groupe 2	Agent avec expertise	1 500 €	4 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	2 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
-Encadrement intermédiaire
-Technicité, expertise et expérience professionnelle

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu à la date de la décision du Comité médical.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire au profit :

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-dessous. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :
- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence professionnelle et technique
- Qualités relationnelles
- Qualités d'autonomie et d'initiative

- **Catégorie** A
  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction Générale des Services	**0**	**1 300 €**	**6 390 €**

- **Catégories B**
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	**0 €**	**720 €**	**2 380 €**

  - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	**0 €**	**720 €**	**2 380 €**

- **Catégories C**
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Agent d'accueil responsable de service	0 €	500 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Assistante du personnel enseignant pour l'accueil et l'animation des enfants de l'école maternelle	0 €	400 €	1 200 €

-

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	0 €	500 €	1 260 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent avec expertise	0 €	400 €	1 200 €
Groupe 3	Agents d'exécution	0 €	250 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu à la date de la décision du Comité médical.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 8-2017-9
DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET

1° Budget commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative au budget pour le chapitre 012 – Frais de personnel, qui présente un dépassement. En effet, un agent en contrat d'avenir a été recruté au mois de juin, et cette dépense n'était pas prévue au budget primitif. Cette dépense est compensée en partie par une recette au compte

6419 – remboursement sur rémunération du personnel, correspondant à la participation de l'Etat au financement des contrats d'avenir.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :

Désignation	**DEPENSES**		**RECETTES**	
	Diminution de crédits	**Augmentation de crédits**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
D 6128 Autre personnel extérieur	- 1 800 €			
D 64111 Rémunération principale personnel titulaire		1 500 €		
D 64131 Rémunération personnel non titulaire	- 1 600 €			
D 64162 Emploi d'avenir		6 800 €		
R 6419 Remboursement sur rémunération				5 230 €
D 6454 cotisations ASSEDIC		330 €		
TOTAL	**- 3 400 €**	**8 630 €**		**5 230 €**
TOTAL GENERAL	**5 230 €**		**5 230 €**	

2° Budget lotissement de la Planche

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif, aucun montant n'avait pu être inscrit aux comptes de stock final, puisqu'on ne pouvait pas connaître en début d'année le nombre de lots qui seraient vendus en cours d'année. Monsieur le Maire annonce que 2 compromis de vente ont été signés récemment pour les deux lots restants, cependant la vente ne pourra se concrétiser qu'après obtention des permis de construire, et en tout état de cause, la recette ne sera encaissée qu'en 2018.
En conséquence, il convient de prévoir la somme correspondant au montant du stock aux comptes concernés, sachant que la valeur du stock restant est de 41 008.08 €.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

DEPENSES			**RECETTES**		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	41 009 €	71355	Variation stocks terrains aménagés	41 009 €
3555	Stock terrains aménagés	41 009 €	16878	Avance commune	41 009 €
TOTAL		**82 018 €**	**TOTAL**		**82 018 €**

Délibérations n°8-2017-10
MOTION LOI-CADRE "COMMUNES ET RURALITÉ"

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une motion adoptée par l'Association des Maires Ruraux de France, demandant au parlement et au gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux.
En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soutenir la motion dont le texte suit :

"Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1er octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.
Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.
Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.
Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :
- Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,…
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin, (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.
Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.
Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.
Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats GénérEux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.
Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.
Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.
Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités »

QUESTIONS DIVERSES

- Madame CHEVALIER signale des disfonctionnements au niveau des toilettes de l'école. Monsieur JOSSE répond que des travaux ont été effectués. Il conviendra cependant de voir si la faïence et un WC doivent être remplacés.

- Madame CHEVALIER rappelle l'état de la route au Bois Robin. Monsieur le Maire répond qu'une réfection de la voie est prévue.

- Monsieur NIVOLLE estime que la route des Petits Prés, pourtant récemment refaite, n'est pas en bon état, la réfection n'a pas tenu.

- Monsieur le Maire évoque l'état de la RD 85, qui connait des problèmes d'affaissement sur les côtés, des débordements de fossés sur la voie. Il va saisir l'agence routière départementale de cette question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

La Secrétaire de séance,
Annick HARDY

Le Maire,
Jean-Luc BOURGEAUX

MAIRIE DE CHERRUEIX 35 (Ille et Vilaine)